



## DÉLIBÉRATION N°06-2025

### FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE OSTRÉICOLE ET À SON SUIVI DU MILIEU AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2026

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la décision n°38-2022 du 30 novembre 2022 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la gestion de la collecte des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret ;
- Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025, décide :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2026, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de défense sanitaire ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

#### **Article 2**

La cotisation, pour l'année 2026, est fixée à **368,00 € HT par entreprise.**

#### **Article 3**

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur d'un agrément sanitaire. La DDPP communique la liste des agréments sanitaires.



#### **Article 4**

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, toute année commencée est due.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 5**

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la DDPP qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

#### **Article 6**

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**